

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

DELIBERATION n° 2020/01/28-14-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 28 janvier 2020, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'Éducation,
Vu les Statuts de l'Université d'Aix-Marseille,

DECIDE :

OBJET : Politique de déplacement de l'Université

Le Conseil d'administration approuve la politique de déplacement de l'Université telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 32

Fait à Marseille, le 28 janvier 2020

Eric BERTON
Président d'Aix-Marseille Université





Politique de déplacement d'Aix Marseille Université

CA du 28 janvier 2020

Éléments de contexte



➔ Des modifications importantes ont été apportées en 2019

- **Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret 2006-781 du 3 juillet 2006**, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

➤ **Arrêté du 26 février 2019** modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant :

1

Les **taux des indemnités kilométriques**

2

les **taux des indemnités des déplacements en France métropolitaine** avec **4 changements majeurs**

Notion de **forfaits**

Nouvelles **zones de référence**

Montants réévalués

Taux spécifique pour les **agents handicapés**

➤ **Arrêté du 11 octobre 2019** (applicable depuis le 1^e janvier 2020) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant :

3

les taux de remboursement des **frais de repas**

1 – Indemnités kilométriques

- Les indemnités kilométriques ont été revalorisées en 2019.

	JUSQU'À 2 000 KM	de 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,29	0,36	0,21
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,37	0,46	0,27
Véhicule de 8 CV et plus	0,41	0,5	0,29

2 – Repas

Thématique	Actuellement	Délibération
<p>Repas</p> <p>Remboursement forfaitaire</p> <p>Cas des réductions de forfait</p>	<p>L France métropolitaine</p> <p>→ 17,50 € (depuis le 1^e janvier 2020, auparavant 15,25 euros)</p>	<p>★ Lors de stages (formation) sur des sites d'AMU (hors résidence administrative et familiale du missionnaire), et dès lors que l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif, le CA a précisé (conformément à l'arrêté du 3 juin 2010) la réduction de moitié du remboursement forfaitaire, soit aujourd'hui à 7,63 euros (la moitié des 15,25€ précédemment utilisés).</p> <p>Aujourd'hui, aucun pourcentage n'a été fixé par arrêté et la possibilité est laissée au CA de fixer ce montant réduit.</p> <p>→ Conserver le taux de réduction de 50%, soit 8,75 euros</p>

Missions : Repas

Thématique	Actuellement	Délibération
<p>Repas</p> <p>Remboursement forfaitaire</p>	<p>L Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin</p> <p>⇒ 17,50 € (depuis le 1^e janvier 2020, auparavant 15,75 euros)</p> <p>L Nouvelle Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française</p> <p>⇒ 21 € (inchangé)</p>	<p>Pas de modification</p>
<p>Repas</p>	<p>L Non production des justificatifs de repas à 17,5 euros (remboursement forfaitaire)</p>	<p>Délibération</p> <p>Reconduction jusqu'au 31/12/2020</p>

Missions : Repas

Thématique	Actuellement	Délibération
<p>Repas</p> <p>Remboursement dérogatoire</p>	<p>L Peuvent être remboursés, à hauteur du justificatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les déjeuners des enseignants de l'IRT (avec stagiaires) dans la limite de 25 euros ▪ Les déjeuners des personnes extérieures à l'administration s'ils sont qualifiés d' « experts extérieurs », en mission pour le compte de l'université, dans la limite de 30,50 euros. 	<p>Reconduction jusqu'au 31/12/2020</p>

3 - Hébergement

Thématique	Actuellement	Délégation
<p>Hébergement en France</p> <p>Cas commun</p> <p><u>Dans le cadre du marché hébergement</u></p>	<p>L La commune de Paris</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret : 110 € ⇒ Plafond CA : 140 € <p>L Les communes du Grand Paris, les grandes villes (> 200.000 hab) et Aix en Provence*</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret : 90 € ⇒ Plafond CA : 120 € <p>L Autres villes (< 200.000 hab)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret : 70 € ⇒ Plafond CA : 100 € <p>L Agents handicapés : 150 € quelque soit le lieu</p> <p>Dans tous les cas, les prises en charge dans le cadre du marché d'hébergement se font sur la base de justificatifs (dans la limite des plafonds définis).</p>	<p>Reconduction jusqu'au 31/12/2020</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des plafonds CA ▪ De l'ajout d'Aix en Provence dans la liste des grandes villes (>200.000 hab)

* : Ajout d'Aix-en-Provence dans la catégorie « grandes villes »

Missions : Hébergement en France

Thématique	Rappel	Délibération															
<p>Hébergement en France</p> <p>Rappel</p>	<p>L Obligation pour les missionnaires de recourir aux marchés en vigueur au sein de l'établissement</p> <p>Modification par rapport à la version initiale</p>	<p>➔ Si le missionnaire n'utilise pas le marché d'hébergement, le remboursement de l'hébergement est fait à hauteur du justificatif fourni, dans la limite du forfait défini par le décret 2019 (et non le plafond défini par le CA).</p> <table border="1" data-bbox="938 170 1469 878"> <thead> <tr> <th></th> <th>Décret 2019</th> <th>Proposition pour délibération</th> </tr> <tr> <th></th> <th></th> <th>Taux normal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Commune de Paris</td> <td>110 €</td> <td>140 €</td> </tr> <tr> <td>Grandes villes et communes du Grand Paris</td> <td>90 €</td> <td>120 €</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>70 €</td> <td>100 €</td> </tr> </tbody> </table>		Décret 2019	Proposition pour délibération			Taux normal	Commune de Paris	110 €	140 €	Grandes villes et communes du Grand Paris	90 €	120 €	Autres	70 €	100 €
	Décret 2019	Proposition pour délibération															
		Taux normal															
Commune de Paris	110 €	140 €															
Grandes villes et communes du Grand Paris	90 €	120 €															
Autres	70 €	100 €															

Thématique	Actuellement	Délibération
<p>Hébergement en France</p> <p>Cas particuliers des experts extérieurs</p>	<p>L La commune de Paris</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret : 110 € ⇒ Plafond CA : 210 € (au lieu de 140 €) <p>L Les communes du Grand Paris, les grandes villes (> 200.000 hab) et <u>Aix en Provence*</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret : 90 € ⇒ Plafond CA : 180 € (au lieu de 120 €) <p>L Autres villes (< 200.000 hab)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret : 70 € ⇒ Plafond CA : 150 € (au lieu de 100 €) <p>Dans tous les cas, les prises en charge dans le cadre du marché d'hébergement se font sur la base de justificatifs (dans la limite des plafonds définis).</p>	<p>Reconduction jusqu'au 31/12/2020</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des plafonds CA ▪ De l'ajout d'Aix en Provence dans la liste des grandes villes (>200.000 hab)

* : Ajout d'Aix-en-Provence dans la catégorie « grandes villes »

Thématique	Actuellement	Délégation
<p>Hébergement en France</p> <p>Cas très exceptionnels avec <u>demande préalable</u> adressée au Président</p>	<p>L La commune de Paris</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret : 110 € ⇒ Plafond CA : 210 € (au lieu de 140 €) <p>L Les communes du Grand Paris, les grandes villes (> 200.000 hab) et Aix en Provence*</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret : 90 € ⇒ Plafond CA : 180 € (au lieu de 120 €) <p>L Autres villes (< 200.000 hab)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret : 70 € ⇒ Plafond CA : 150 € (au lieu de 100 €) <p>Dans tous les cas, les prises en charge dans le cadre du marché d'hébergement se font sur la base de justificatifs (dans la limite des plafonds définis).</p>	<p>Reconduction jusqu'au 31/12/2020</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des plafonds CA ▪ De l'ajout d'Aix en Provence dans la liste des grandes villes (>200.000 hab)

* : Ajout d'Aix-en-Provence dans la catégorie « grandes villes »

Thématique	Actuellement	Pour délibération
<p>Déplacements à l'étranger</p>	<p>Les directeurs d'unités de recherche et les directeurs de composantes ont le choix entre 2 modalités de remboursement :</p> <ul style="list-style-type: none"> L Aux frais réels plafonnés au per diem (remboursement sur justificatifs uniquement) L De <u>manière exceptionnelle</u>, remboursement forfaitaire au per diem, avec une dégressivité possible au-delà du 30^{ème} jour. Ce type de remboursement doit être choisi par l'ordonnateur pour des cas exceptionnels et notamment pour les déplacements dans les régions/pays où l'obtention de justificatifs est difficile Seul le justificatif d'hébergement est nécessaire pour bénéficier de ce type de remboursement. 	<p>Reconduction jusqu'au 31/12/2020</p>

Thématique	Pour délibération
<p>Avances</p> <p>Création d'un seuil</p> <p>Proposition de l'Agence comptable</p>	<p>Décret 2019-139 du 26 février 2019 Article 4</p> <p>« Est inséré l'Art. 3-2. – Sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations prévues à l'article 5, des avances ... sont consenties aux agents qui en font la demande...».</p> <p>Art. 5 : « Les administrations peuvent conclure dans le respect du code des marchés publics, directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements. »</p> <p>L L'université s'est dotée de marchés de ce type pour les déplacements.</p> <p>L Et donc, ces avances ne devraient concerner occasionnellement que les voyages à l'étranger.</p> <p>Dans un souci de simplification du traitement des ordres de mission dématérialisés et pour mettre en cohérence l'utilisation des avances et les besoins véritables, il est proposé au CA de définir un seuil pour la mise en place d'avances → 700 €</p>

Rappel des règles de remboursement aux frais réels - exceptionnel

Thématique	Actuellement	Pour délibération
<p>Déplacements en France et à l'étranger</p>	<p>A titre exceptionnel et sur autorisation préalable du Président, il peut être fait application d'une prise en charge aux frais réels lorsque l'agent en mission est hébergé dans des conditions telles que les frais qu'il engage dépassent les forfaits fixés par l'établissement ou les per diem arrêtés par la réglementation.</p> <p>Ces conditions sont les suivantes : raison de sécurité, manifestation se déroulant dans un lieu imposé, colloque prestigieux , événement particulier se déroulant pendant la période de la mission (culturel, sportif, commercial...).</p> <p>Le remboursement au réel se fera uniquement sur la base des justificatifs fournis.</p>	<p>Reconduction jusqu'au 31/12/2020</p>